



Commune de Saint-Ay
(Loiret)

RÉVISION DU PLU

ANNEXES

6.7

SERVITUDES

6.7-a**SERVITUDES (1/6)**

THÈME	PATRIMOINE NATUREL	
OBJET	Cours d'eau domaniaux	Cours d'eau non domaniaux
SITE(S) IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	La Loire	La Mauve
CONTENU DE LA SERVITUDE	<p>Les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 m. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 m.</p>	<p>Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.</p> <p>Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L215-18 du code de l'environnement).</p> <p>La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.</p>

6.7-b

SERVITUDES (2/6)

THÈME	PATRIMOINE CULTUREL				
OBJET	Protection des Monuments historiques	Servitude d'abords de Monument historique	Servitude relative à la protection des sites	Servitude relative aux réserves naturelles	Val de Loire Patrimoine mondial de l'UNESCO
SITE(S) IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	Église de Saint-Ay	Périmètre de 500 m autour de l'Église de Saint-Ay	La Fontaine Rabelais : parcelle D 541 classée le 24 janvier 1934	Réserve naturelle de Saint-Mesmin et son périmètre de protection (décret du 14 décembre 2006)	La commune est concernée par l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO du Val de Loire.
CONTENU DE LA SERVITUDE	Le cœur, les deux chapelles latérales et les deux travées de la nef sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des MH (arrêté du 6 mars 1928). Il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 m de rayon dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".	Au sein du périmètre de 500 m, le droit du sol est soumis à l'avis du Service territorial de l'architecture et du patrimoine	Le droit du sol est soumis à l'aurorisation préalable du Ministre chargé des sites.	Les réserves naturelles peuvent bénéficier d'un périmètre de protection à leurs abords soumis à un régime particulier visant à interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de ces espaces. Le service gestionnaire est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	L'impératif de protection de sa Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E) ainsi que le plan de gestion du bien et de sa zone tampon qui assurent cet objectif sont à prendre en compte dans le document d'urbanisme.

6.7-c**SERVITUDES (3/6)**

THÈME	ÉNERGIE	
OBJET	Transport d'énergie électrique	Transport de gaz
SITE(S) IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	<p>Ligne 2* 400 kV N°1 et N°2 Dambron - Verger. Ligne 90 kV D1 Chaingy-Courelles</p> <p>Ligne 90 kV D2 Chaingy-Courelles</p> <p>Ligne 90 kV N°1 et N°2 Chaingy- Larçay Lignes de distribution</p>	<p>Feeder Gaz - Branchement de Meung sur Loire Diamètre 100 mm - catégorie A</p>
CONTENU DE LA SERVITUDE	<p>Pour les lignes supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres de cette projection</p> <p>Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes peuvent également être installés par l'opérateur.</p> <p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres aux abords de ces lignes.</p>	<p>Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.</p> <p>Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.</p> <p>Seuls les murets de moins de 0,40 mètres de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,70 mètres de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,60 mètres, sont autorisés.</p>

6.7-d**SERVITUDES (4/6)**

THÈME	COMMUNICATIONS		
OBJET	Servitudes relatives aux plans d'alignement	Servitudes relatives au Chemin de fer	Servitudes relatives aux aérodromes
SITE(S) IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	<p>RD 2152 à Cropet: plan approuvé le 30 mai 1874. RD 2152 à Fourneau: plan approuvé le 30 juin 1874. Route de Montafiland: plan approuvé le 6 septembre 1978.</p> <p>Route de la Bretagne : plan approuvé le 20 juillet 1976. Route de la Bretagne : « du chemin d'exploitation à la rue de Montaffland » : plan approuvé le 20 juillet 1976. Rue de la Métairie : « du cimetière à la rue Gaston Couté » : plan approuvé le 20 Juillet 1976. Rue de Voisinas : « sentier rural 2 dit des Laprès » : plan approuvé le 20 juillet 1976. Rue Croix Boisset: plan approuvé le 23 décembre 1997.</p>	<p>Ligne Paris-Austerlitz / Bordeaux (n° 570000)</p>	<p>Servitude de dégagement extérieur de l'aérodrome militaire d'Orléans / Bricy (rayon de 24 km autour de la piste). L'altitude maximale des obstacles massifs est limitée à 272 m NGF.</p>
CONTENU DE LA SERVITUDE	<p>Tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation. ni à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.</p>	<p>Servitude de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières), servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières Inflammables ou non et les servitudes de débroussaillage.</p>	<p>Les servitudes de balisage ont pour but de signaler visuellement la présence d'obstacles ou de constructions Jugés dangereux pour la navigation aérienne. Le balisage prescrit peut être soit de jour et de nuit, soit de Jour ou de nuit. Les servitudes de dégagement ont pour objectif de préserver l'espace de navigation aérienne de tout obstacle ou construction.</p>

6.7-e**SERVITUDES (5/6)**

THÈME	TÉLÉCOMMUNICATIONS	
OBJET	Servitude relative aux câbles de télécommunication	Servitude relative à la protection des liaisons hertziennes
SITE(S) IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	Câble F 211 - 01 Orléans - Blois sous emprise SNCF. Câble n°9 Orléans - Beaugency sous emprise de la RD 2152 et câble Saint Ay - Huisseau et Saint Ay - Chaingy sous emprise de voies communales.	Liaison Beaugency - Orléans, tronçon Beaugency - Fleury les Aubrais : zone spéciale de dégagement de 200 m de largeur - altitude maximale des obstacles: 130 m NGF.
CONTENU DE LA SERVITUDE	Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles. Les servitudes de dégagement ont pour objectif de préserver l'espace de navigation aérienne de tout obstacle ou construction.	Les centres et les Uaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code).

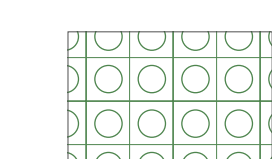

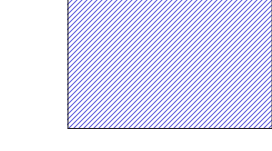

6.7-f


SERVITUDES (6/6)

THÈME	SALUBRITÉ PUBLIQUE		SÉCURITÉ PUBLIQUE
OBJET	Servitude relative aux cimetières	Eau potable	Plan de Prévention du Risque Inondation
SITE(S) IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	Servitude non-aedificandi et relative à l'interdiction de puits dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière.	Le captage communal a fait l'objet d'une protection réglementaire par arrêté préfectoral du 11 Octobre 2005.	Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du Val d'Ardoux. Arrêté préfectoral du 22 octobre 1999.
CONTENU DE LA SERVITUDE	Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).	L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection Immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée dans lequel peuvent être interdits ou réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés	Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) s'inscrit dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles. Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement)

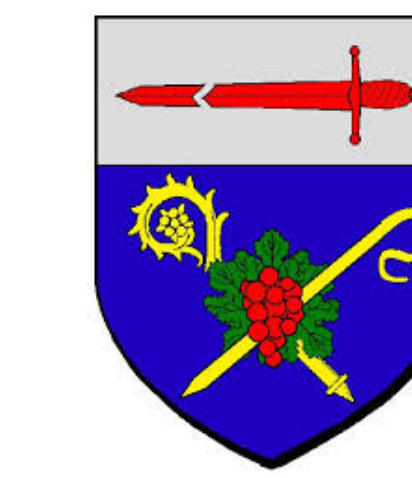
Plan des Servitudes

- ① Servitude TRAPIL (Transport d'hydrocarbures)
- ② Marges de recul routier autoroute (100 m) (L.111.4)
- ③ Réseaux GRT Gaz
- ④ Réseaux ERDF
- ⑤ Marges de recul routier départemental (35 m) (L.111.4)
- ⑥ Enveloppe des zones de protection Natura 2000 FR2400058 (Directive Habitat) et FR2410017 (Directive Oiseaux) (incluses dans les ZNIEFF «Île de Mareau» et «Loire orléanaise»)
- ⑦ Périmètre de l'aire de protection de rayon 500 mètres de l'Église de Saint-Ay inscrite à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques
- ⑧ Site classé *La Fontaine de Rabelais* (parcelle D 451)
- ⑨ Servitude *non-aedificandi* et relative à l'interdiction de puits dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière.
- ⑩ Enveloppe extérieure de Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val d'Ardoux
- ⑪ Aire de protection du captage communal d'eau potable
- ⑫ Aire de protection de la réserve naturelle de Saint-Mesmin
- ⑬ Limite de l'aire du site *Val de Loire Patrimoine mondial*

-  Espace boisé classé
-  Bâti
-  Réseau hydrographique
-  Éléments protégés au titre du L.151-19 du CU



COMMUNE DE SAINT-AY



Révision du PLU

Révision prescrite le : 30 novembre 2015
 Projet arrêté le : 27 mai 2019
 PLU approuvé le : 7 février 2020

